

(N° 74.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1876.

Rapport des Commissions réunies des Finances et des Affaires Étrangères, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif au régime des sucres, amendé par la Chambre des Représentants.

*(Voir les N° 5, 59, 82, 88, 95, 97, 152 et 172 de la Chambre des Représentants,
et les N° 36, 46 et 53 du Sénat.)*

Présents : MM. le baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; le Baron VAN DE WOESTYNE, COGELS, le Baron BETHUNE, le Comte de LIMBURG STIRUM, et REYNTIENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les six premiers articles de ce Projet de Loi sont la reproduction textuelle du Projet amendé par le Sénat, dans la séance du 16 mars. L'article 7 ne modifie en rien la Loi que vous avez discutée et adoptée. Il accorde au Gouvernement les moyens de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'industrie et du commerce, et lui laisse le droit d'établir, jusqu'au 15 novembre 1876, des surtaxes sur les sucres étrangers.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation, et vos Commissions réunies des Affaires Étrangères et des Finances ont l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Rapporteur,
N. REYNTIENS.